Recensement militaire

Indispensable notamment pour effectuer la Journée de Défense et Citoyenneté, le recensement militaire est obligatoire dès l'âge de 16 ans. Pour effectuer cette démarche à la mairie d'Uzès, il faut impérativement y être domicilié.

Tous les jeunes Français ayant atteint l'âge de 16 ans, filles et garçons, doivent spontanément se faire recenser en se rendant dans leur mairie (entre le jour de ses 16 ans et le dernier jour du 3e mois qui suit celui de l'anniversaire) et muni de la **notice individuelle de recensement remplie**. Cette formalité est obligatoire pour pouvoir se présenter aux concours et examens publics.

Enfin, sachez que la présence d'un adulte ou parent, n'est pas nécessaire pour effectuer cette démarche.

Les pièces à fournir :

- CNI
- Livret de famille
- Justificatif de domicile
- Notice individuelle de recensement remplie

Sans domicile stable ou fixe (SDF) : comment obtenir une domiciliation ?

Si vous n'avez pas de domicile stable, la domiciliation vous permet d'avoir un justificatif de domicile et une adresse pour recevoir du courrier. Ce dispositif vous permet également d'accéder à des droits et prestations (vous pouvez, par exemple, vous inscrire sur les listes électorales ou obtenir l'aide juridictionnelle). Lorsque votre demande de domiciliation est acceptée, vous recevez une attestation. La domiciliation est accordée pour une durée de 1 an. Cette durée est renouvelable.

De quoi s'agit-il ?

La domiciliation vous permet d'avoir un justificatif de domicile et de recevoir du courrier.

Elle permet également de remplir certaines obligations et faire valoir certains droits et prestations (exemples : délivrance d'une carte d'identité (particuliers), inscription sur les listes électorales (particuliers), aide juridictionnelle (particuliers)).

Qui est concerné ?

Vous êtes sans domicile stable si vous n'avez pas d'adresse pour recevoir du courrier de manière constante et

confidentielle.

C'est le cas, par exemple, si vous n'avez pas de domicile personnel.

À noter

si vous êtes demandeur d'asile, un dispositif de domiciliation spécifique - APPLICATION/PDF - 738.3 KB s'applique.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Vous devez **avoir un lien avec la commune (ou le groupement de communes)** pour laquelle vous demandez la domiciliation.

Vous êtes considéré avoir ce lien si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous séjournez dans la commune à la date de demande de domiciliation
- Vous exercez une activité professionnelle sur la commune
- Vous bénéficiez d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur la commune (ou vous avez entrepris des démarches pour en bénéficier)
- Vous avez des liens familiaux avec une personne qui vit dans la commune
- Vous exercez l'autorité parentale (particuliers) sur votre enfant mineur qui est scolarisé dans la commune

Quelle est la démarche pour en bénéficier ?

Votre demande de domiciliation peut être adressée par mail, courrier papier ou directement auprès d'un CCAS ou un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Vous pouvez obtenir les coordonnées d'un CCAS ou d'un CIAS auprès de la mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Si votre demande est adressée par mail ou courrier papier, vous devez remplir un formulaire et l'envoyer au CCAS ou au CIAS.

- Demande et décision d'élection de domicile (personnes sans domicile stable ou SDF) - Formulaire - Cerfa n°16029*01

Attention

pour les communes de moins de 1 500 habitants sans CCAS et CIAS, la demande de domiciliation est faite directement auprès de la mairie. Vous pouvez également faire votre demande auprès d'un organisme agréé par le préfet du département dont vous pourrez obtenir les coordonnées auprès de la mairie.

Comment se déroule la procédure de domiciliation ?

Vous passez un entretien après votre demande de domiciliation.

Cet entretien sert à vous informer sur vos droits à la domiciliation et sur les obligations qui en découlent. Vous avez notamment l'obligation de vous manifester auprès de l'organisme qui a procédé à la domiciliation au moins 1 fois tous les 3 mois.

L'entretien sert également à vous sensibiliser sur l'importance de retirer régulièrement votre courrier notamment pour la perception de vos droits et prestations.

Décision

La décision de domiciliation doit vous être rendue dans un délai de 2 mois.

Tout refus doit être motivé et vous être notifié par écrit.

Si la décision est favorable, vous recevez une attestation d'élection de domicile :

- Attestation d'élection de domicile (personnes sans domicile stable ou SDF) - Formulaire - Cerfa n°16030*01

Combien de temps est accordée la domiciliation ?

La domiciliation est accordée pour une durée de 1 an. Cette durée est renouvelable.

Fin de la domiciliation

La domiciliation prend fin dans 3 cas :

- Soit à votre demande (vous avez trouvez une solution de logement durable)
- Soit parce que vous n'avez plus de lien avec la commune ou le groupement de communes
- Soit parce que vous ne vous êtes pas présenté physiquement ou ne vous êtes pas manifesté par téléphone pendant plus de 3 mois consécutifs auprès de l'organisme qui vous a remis l'attestation (sauf absence justifiée pour raisons de santé ou incarcération)

Pour en savoir plus

- Domiciliation des personnes sans domicile stable
  Ministère chargé de la santé
- Foire aux questions (informations sur la domiciliation des demandeurs d'asile)
  Ministère chargé de la santé

Voir aussi...

- Hébergement social (particuliers)
- Carte d'identité (particuliers)
- Élections (particuliers)

- Aide juridictionnelle (particuliers)

Références

- Code de l'action sociale et des familles : article L264-1
  Demande de domiciliation
- Code de l'action sociale et des familles : article L264-10
  Cas des demandeurs d'asile
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R550-1 à D554-1
  En particulier L744-1 pour le cas des demandeurs d'asile
- Code de l'action sociale et des familles : articles D264-1 à D264-15
  Demande de domiciliation
- Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
  Publics concernés (y compris les publics en situation particulière tels que par exemple les demandeurs d'asile, les personnes incarcérées), Démarche
- Réponse ministérielle du 28 janvier 2020 relative à la domiciliation

@ Services en ligne et formulaires

- Demande et décision d'élection de domicile (personnes sans domicile stable ou SDF) - Formulaire - Cerfa n°16029*01
- Attestation d'élection de domicile (personnes sans domicile stable ou SDF) - Formulaire - Cerfa n°16030*01

Questions - Réponses

- Quels établissements peuvent héberger une personne en situation de précarité ? (particuliers)

CONTACT

Accueil - Formalités administratives - Recensement militaire

Mairie Uzès
1, place du Duché
30700 Uzès

0466034848
benoist.antoine@uzes.fr

VOIR LA FICHE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:
Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45
Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15
1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)